N° 6555. PROTOCOLE VISANT À LIMITER ET À RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM. FAIT À NEW-YORK, LE 23 JUIN 1953[1]

DÉCLARATION du RWANDA

Par une communication reçue le 30 avril 1964, le Gouvernement rwandais a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par le Protocole susmentionné dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3; vol. 463, p. 369; vol. 470, p. 433, et vol. 472, p. 399.